

## BGE 32 II 752

Bundesgericht (BGE), 1906-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_32\\_II\\_752](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_752)

FR: ATF 32 II 752

IT: DTF 32 II 752

### Volltext

7. >2 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-  
stanz. VI. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 100. Arrêt du 6 octobre  
1906, dans la cause Warschawsky 1 dem. et rec., contre Massa an faillite Warschawsky,  
def. et int. Action en opposition; Art. 106 et suiv. LP; nature juri-  
dique. - Portée d'un jugement en opposition rendu dans un procès pendant entre le  
créancier et un tiers revendiquant. - Le jugement ne peut pas être opposé par la masse du débiteur en faillite à  
une nouvelle revendication du tiers, basée sur l'art. 242 LP. A. - En septembre 1903, un  
sieur Etienne, créancier d'Alexandre Warschawsky, a fait saisir des meubles garnis-  
sant le domicile de son débiteur. Dame Warschawsky, se disant au bénéfice d'un jugement français  
de séparation de biens, a prétendu être propriétaire de ces meubles. Ensuite d'action intentée  
par Etienne à dame Warschawsky, la Cour de Justice civile a, par arrêt du 4 mars 1905,  
repoussé la prétention de dame Warschawsky. Peu de jours après, le débiteur Alexandre  
Warschawsky s'est déclaré insolvable, en justice, et sa mise en faillite a été prononcée le 21  
mars 1905. L'office des faillites a inventorié le mobilier se trouvant dans son appartement,  
mais dame Warschawsky a de nouveau déclaré être propriétaire de ces objets. L'office  
répondit à cette revendication que bien que la femme parût justifier sa propriété, il était lié  
par l'arrêt du 4 mars 1905, qui avait reconnu que le mobilier était un bien de la  
communauté. B. - C'est ensuite de ces faits que dame Warschawsky a assigné l'office  
comme administrateur de la faillite de son mari, pour faire reconnaître son droit de  
propriété; elle conclut à ce qu'il soit prononcé que les objets mentionnés d'une valeur  
approximative de 3000 fr., inventoriés et portés à VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N°  
100. 752 hctif de la faillite de sieur Alexandre Warschawsky par l'office des faillites, sont  
la propriété personnelle de la demanderesse, qui en reprendra la libre disposition. Par  
jugement du 5 février 1906, le Tribunal de première instance de Genève a débouté dame  
Warschawsky des fins de sa demande en constatant qu'alors même qu'elle paraît justifiée de  
sa propriété, il n'y en a pas moins chose jugée, la Cour ayant, dans son arrêt du 4 mars 1905,  
statué sur un litige ayant le même objet et pendant entre les mêmes parties, puisque  
Etienne et la masse en faillite se trouvent tous deux aux droits d'Alexandre Warschawsky.  
La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par l'arrêt du 26 mai 1906, dont est  
recours. Elle constate qu'il y a identité de chose, de cause et de personne, et que par  
conséquent il y a chose jugée au sens des articles 289 et 290 du Code de procédure civile  
genevois. La Cour ajoute: Admettre que l'arrêt rendu au profit d'Etienne ne peut être in-  
voqué par la faillite, conduirait à cette conséquence inadmissible qu'un débiteur, dont un  
créancier aurait obtenu un jugement définitif, n'aurait qu'à se déclarer insolvable pour  
annuler ce jugement et en empêcher l'exécution. C. - C'est contre ce prononcé que la  
demanderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses  
conclusions originaires. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La question de  
fond qui divise les parties est de savoir à qui, du mari ou de la femme Warschawsky, appar-

tient le mobilier trouve dans leur appartement; les moyens invoqués, c'est-à-dire les dispositions régissant les rapports des époux quant à leurs biens et les effets d'une séparation de biens prononcée en France, relèvent du droit genevois et du droit français. Mais la question de fond échappe donc à la compétence du Tribunal fédéral. Mais l'arrêt dont est recouru n'a pas abordé la question au "fond"; les deux instances cantonales ont repoussé le jugement qui tranche cette question ne touche pas au "surplus", c'est-à-dire à tout ce qui ne concerne pas la procédure d'exécution, il laisse absolument intacts les rapports de droit existant entre le débiteur et le tiers. » Le cas prévu par l'art. 109 LP, c'est-à-dire celui dans lequel le créancier est appelé à intenter l'action, permet de constater plus clairement encore que les autres, qu'on n'a pas affaire à une action en revendication. C'est le cas dans lequel on se trouve en l'espèce. Le but de l'action du créancier est uniquement d'enlever l'objet en litige, au pouvoir du tiers, pour faire procéder à sa réalisation et faire opérer le paiement de la créance qu'il a, lui demandeur, contre le débiteur. Si la poursuite tombe, - dans le cas, par exemple, on le débiteur payerait la dette, - l'objet en litige reste en la possession du tiers. Il importe fort peu au créancier de savoir qui est propriétaire de la chose; ce qui le touche et ce qui l'intéresse, c'est d'obtenir que la chose serve à la réalisation de sa créance contre le débiteur; pour arriver à ses fins, il doit uniquement établir que le tiers n'a pas, sur la chose, un droit préférable au droit de gage qu'il a acquis lui-même par la voie de la poursuite. On peut, avec Peter, qualifier l'action de l'art. 109 LP comme étant une action négative (negative Feststellungsklage, op. cit., p. 384), en opposition à l'action de l'art. 107 LP qui est une action déclarative de droits (positive Feststellungsklage); on peut aussi comme le Tribunal fédéral l'a fait dans l'arrêt du 14 octobre 1905 (loG. cit.), la considérer comme une action personnelle de procédure (eine persönliche Klage prozessrechtlicher Natur), par opposition à une action réelle; en effet, il est certain que dans tous les cas on le procès a lieu entre le créancier et le tiers, l'action en opposition des articles 106 et suiv. LP ne peut pas avoir le caractère d'une action en revendication proprement dite ayant pour but la délivrance de l'objet en litige. Ce n'est que le débiteur et les tiers, qui, à l'exclusion du créancier, peuvent se présenter comme propriétaires ou comme prétendant à un droit réel sur la chose, seuls peuvent plaider pour un droit de cette nature. Le fait même que dans le procès en opposition l'une seule des parties en cause prétend à la propriété de la chose, alors que l'autre ne vise qu'à pouvoir disposer de la chose pour obtenir le paiement.

VI. Schuldbeitreibung und Konkurs. N° 757 de sa créance contre le débiteur, et que ce débiteur n'est pas partie au procès, prouve surabondamment que le résultat du procès ne peut être d'attribuer définitivement la propriété de la chose; le résultat ne peut être que de déterminer si la chose peut ou non être engagée dans une poursuite par voie de saisie déterminée, dirigée contre le débiteur.

3. - De la nature de l'action en opposition, ainsi déterminée, découle tout naturellement la valeur et la portée qu'il y a lieu d'attribuer à un jugement en opposition rendu dans un procès pendant entre le créancier et un tiers revendiquant: Le jugement n'a d'effet qu'entre parties et pour la poursuite en cours. Cette conclusion ne tranche cependant pas absolument le présent litige qui roule sur la question de savoir si le jugement en opposition rendu dans un procès pendant entre un créancier et un tiers revendiquant peut être opposé par la masse du débiteur en faillite à une nouvelle revendication du tiers: En effet, la Cour de Justice civile a déclaré dans l'arrêt dont est recouru, que bien que nominativement les parties ne soient pas les mêmes dans les deux procès, - puisque dans le premier c'était le créancier Etienne qui agissait, tandis que dans le

second c'est la masse en faillite d'Alexandre Warschawsky, - en realite, cependant, il y a identite, vu que la masse represente les creanciers, dont l'un est Etienne et qu'elle exerce leurs droits et en particulier ceux du dit Etienne. Ce raisonnement n'est pas justifie en droit. Sans trancher la question de savoir en quelle me sure la masse en faillite au nom de laquelle agit l'administration de la faillite, represente les creanciers et fait valoir leurs droits individuels ou collectifs, on doit constater que, en tous cas, la masse en faillite represente aussi le debiteur et fait valoir ses droits. Or, ainsi qu'on l'a vu, le debiteur n'est pas partie dans un proces intenté en vertu de l'art. 109 LP; le jugement rendu ensuite de ce proces, n'a d'effet que pour ce qui concerne le creancier qui l'a intenté ; il ne peut pas etre oppose au debiteur. Considerer que le jugement rendu pour ou contre le creancier - A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgericht 5instanz. eier en vertu de l'art. 109, He la masse en faillite dont fait partie ce creancier, serait lier par là. meme le debiteur que la masse represente, ce qui est inadmissible. En effet, comme on l'a vu, ce n'est pas la question de propriete que tranchait le premier proces, tandis que la question qui se pose pour la masse, en tant que representant le debiteur, est precisement de savoir qui, du tiers ou du debiteur, a un droit reel sur l'objet en litige; c'est sur cette question que porte le proces intenté en l'espece par la recourante, dame Warschawsky, en vertu de l'art. 242 LP. Il n'y a donc ni identite de personne, ni identite d'objet. La Cour de Justice civile de Geneve n'a pas attribue à l'arret du 4 mars 1905 la valeur que lui donne la loi federale sur la poursuite et la faillite et c'est à tort par consequent qu'il a admis, en l'espece, l'exception de la chose jugee.

4. - La masse en faillite defenderesse a encore allegue qu'on ne se trouve qu'en presence d'un «truc ~ imagine par les epoux Warschawsky, pour empecher la continuation des poursuites par la vente des meubles saisis à l'encontre du mari et obtenir indirectement la revision de l'arret du 4 mars 1905. - Il est possible, voire meme probable, que ce soit bien là. le but que le mari Warschawsky ait cherche à atteindre en requerant lui-meme sa faillite ; mais quelque qualification qu'on puisse donner à cet acte, il n'en reste pas moins legal, puisqu'il est autorise par l'art. 191 LP. Le creancier qui l'a emporte dans un proces en opposition se trouve, la faillite du debiteur etant declaree, prive de tout droit sur la chose objet du proces, aussi bien pour le paiement de sa creance que pour les frais du proces. On peut critiquer cette consequence de l'application de la loi (Jreger, op. cit., p. 343), mais elle est correcte. C'est là. une nouvelle preuve que le jugement rendu dans l'action en opposition en faveur d'un creancier, ne peut pas etre oppose au tiers sous la forme d'exceptio rei judicatae dans la faillite du debiteur. La loi n'accorde aucun privilege au creancier qui a exerce une poursuite et obtenu gain de cause dans un proces en opposition contre un tiers, sur l'objet de ce litige; l'avan-

VII. Organisation der Bundesrechtsplege. N° 101. 759 tage qu'il a personnellement obtenu dans ce proces est perdu et cet objet tombe dans la masse; le jugement perd sa valeur, vu qu'il n'avait de sens et de portee que dans la procedure de poursuite qui est tombee par la mise en faillite du debiteur. N'ayant plus de raison d'etre, ni de valeur, ce prononce ne peut pas etre oppose au tiers sous la forme d'exceptio rei judicatae. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare bien fonde et l'arret rendu par la Cour de Justice civile de Geneve, le 26 mai 1906, est annule et la cause renvoyee au tribunal cantonal pour statuer sur le fond du litige.

VII. Organisation der Bundesrechtsplege. Organisation judiciaire federale. 101. Arret du 19 octobre 1906, dans la cause Fils Carfagni, dem. et rec., contre Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dir. et int. Recours en forme : Applicabilite du droit federal. Art. 55 OJF. - Transport par chemins de fer; droit applicable par un transport effectue de Lyon à Geneve. - Loi fed. sur les transports par chemins de fer, etc., art. 1er al. 2, Reglement de transports,

art. 1er ; Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, art. 1er ; ~ 1 al. 2 du Protocole. Art. 79 OJF. Le Tribunal fédéral : vu que la Compagnie PLM a transporté, en août 1903, de Lyon à Genève, sept colis destinés aux fils d'Ange Car-fagni ; que deux de ces colis se sont trouvés avariés ; AS 32 11 - 1906 50

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.